



**EXTRAIT DU REGISTRE  
 DES DELIBERATIONS  
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers :  
 En exercice : 15  
 Présents : 13 (+ 1 pouvoir)  
 Vote pour : 14  
 Vote contre : 0  
 Abstention : 0

Date de la convocation :  
 08/09/2022

*Séance du 15 septembre 2022*

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, à 18 heures 15 minutes, le conseil municipal, régulièrement convoqué le 8 septembre 2022 s'est réuni à la mairie dans la salle de conseil, en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame Françoise PLAT, Maire. La convocation a été affichée le 9 septembre 2022.

**Étaient présents :** Mesdames et Messieurs Françoise PLAT - Yvette MASSET - Guy DUCHOSSOIS - Bruno MAZIOU - Pascal BRAULT - Pedro BÄCHLER - Evelyne CAIL - Jean-Luc ESNAULT - Benoit DEFFIE - Claude DUVOUX - M Sylvain DECOURS - Mme Florence FOUSSIER - Mme Annik MOREL.

**Absent excusé :**

M Patrick MOREL ayant donné pouvoir à Mme Annik MOREL

**Absent :**

François VIGREUX

Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121 - 7 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jean-Luc ESNAULT est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

<b><u>N° 45/2022</u></b>	<b>OBJET :</b> <b>MISE EN CONFORMITE MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES OU COMPLEMENTAIRES</b>	<b>4. Fonction Publique 4.1. Personnel titulaire et stagiaire de la F.P.T.</b>
--------------------------	--	--

**Madame Françoise PLAT, Maire, fait l'appel, le quorum étant atteint l'assemblée peut délibérer.**

Suite à l'avis favorable du comité technique du 30/06/2022,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

Vu l'avis favorable du comité technique du 30/06/2022,

Madame la maire expose au conseil municipal que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Elle rappelle que les heures supplémentaires ne peuvent excéder 25 heures par mois, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité technique en étant immédiatement informé.

## 1. Définition des heures supplémentaires

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail. Ils peuvent varier du cycle hebdomadaire au cycle annuel. Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de ces cycles.

Un « dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail » déclenche des heures supplémentaires, comme le précise l'article 4 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures (pour un agent à temps complet, hors agent relevant de la filière médico-sociale), heures de dimanche, fériés et nuit incluses.

Pour les agents médico-sociaux pour lesquels l'octroi des heures supplémentaires est fondé sur les dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, tels les auxiliaires de puériculture, la limite mensuelle d'heures supplémentaires est de 20 heures (cf. article 6 du décret n° 2002-598 du 25 avril 2002).

## 2. Emplois et agents concernés par l'indemnisation des heures supplémentaires

La compensation de ces heures peut être réalisée en tout ou partie sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées par l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Elles concernent les agents statutaires et contractuels de droit public, à temps complet ou incomplet :

- de l'ensemble des catégories C et B des filières administrative, technique, médico-sociale, animation, culturelle, sportive et police,
- de certaines catégories A de la filière médico-sociale.

Les agents dont les emplois sont concernés pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires au-delà des bornes horaires de leur cycle de travail :

- adjoint administratif principal 2ème classe
- rédacteur principal 1ère classe
- adjoint technique
- adjoint technique principal 1ère classe
- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal

L'établissement d'un bordereau individuel validé par la hiérarchie devra constater la réalisation des heures supplémentaires et leurs motifs. Ce document pourra constituer une pièce justificative au mandat.

### **2.1. Les modalités de compensation :**

Les heures supplémentaires sont :

- Récupérées en dessous d'un plafond de 10 heures.
- indemnisées au-delà du plafond de 10 heures.

### **2.2. Versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires**

Lorsque les heures supplémentaires accomplies au-delà de la dixième heure sont indemnisées et donnent lieu au versement des IHTS, la rémunération est calculée réglementairement sur la base du traitement brut annuel de l'agent au moment de l'exécution des travaux, augmenté le cas échéant de la NBI. Elle est majorée lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, entre 22 heures et 7 heures, ou les dimanches et jours fériés.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être versées pendant des périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement.

### **2.3. Repos compensateur (en dessous du plafond de 10 heures)**

Une heure supplémentaire réalisée donne lieu à une heure de repos compensateur.

Le temps de récupération est calculé de la manière suivante :

- 1 heure de récupération pour 1 heure de travail,
- 2 heures 00 de récupération pour 1 heure de travail effectuée le dimanche ou un jour férié.
- 2 heures 30 de récupération pour 1 heure de travail effectuée la nuit entre 22 h 00 et 7 h 00.

Si les nécessités de service ne permettent pas la récupération, les heures supplémentaires peuvent être rémunérées.

## **3. Dérogation au contingent mensuel des 25 heures**

Des circonstances exceptionnelles peuvent nécessiter un dépassement du contingent maximum de 25 heures supplémentaires prévu par le décret du 14 janvier 2002 pour une période limitée. Des dérogations au contingent mensuel peuvent être accordées, à titre exceptionnel, dans les limites prévues au I de l'article 3 du décret du 25 août 2000, après consultation du comité technique, pour certaines fonctions.

Le conseil municipal décide à l'unanimité :

✓ D'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) en faveur des agents susceptibles de les percevoir, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures supplémentaires et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur, décidée expressément par l'autorité territoriale.

Soit au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

- adjoint administratif principal 2ème classe
- rédacteur principal 1ère classe
- adjoint technique
- adjoint technique principal 1ère classe
- agent de maîtrise
- agent de maîtrise principal

✓ D'indiquer que le régime indemnitaire, tel que défini ci-dessus, sera alloué à compter du 1er octobre 2022 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public,

✓ D'approuver les modalités de compensation à savoir :

\* indemnisation à compter de la 10ème heure

\* récupération en deçà de la 10ème heure comme indiquée dans la délibération.

✓ D'indiquer que la dépense en résultant sera prélevée sur le chapitre 012 du budget de l'exercice en cours.

 La Maire,  
Françoise PLAT

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 19/09/2022 et de la publication  
le 19/09/2022

 La Maire,  
Françoise PLAT